

# **UNDT/2024/040, Suarez Liste**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Lors de l'examen des décisions liées au rendement, ilLe litige entre les parties porte sur la question de savoir si le requérant a rempli la condition de service satisfaisant pendant sa période probatoire pour justifier un droit contractuel à ce que son ATF soit converti en ACR. Dans ce contexte, le requérant prétend que son AFR et son ASR n'ont pas identifié de lacunes de rendement pendant le cycle de rendement, y compris lors des deux entretiens « marquants » sur le rendement qu'ils ont eus avant la décision contestée. Il semblerait que la première fois qu'il a entendu parler d'une insatisfaction à l'égard de son rendement, c'était lorsqu'il a été informé qu'il ne recevrait pas d'ACR et que son ATF serait plutôt prolongé d'un an.

Après avoir examiné les éléments de preuve au dossier, le Tribunal n'a vu aucune illégalité ou déraisonnabilité dans la décision contestée. En effet, il existe suffisamment d'éléments de preuve au dossier montrant que le rendement du requérant n'était pas satisfaisant pendant la deuxième année de sa période probatoire et qu'il a été informé des lacunes de rendement grâce aux commentaires continus fournis par son AFR et les réviseurs de la section tout au long de l'année. Le fait que le FRO du requérant n'ait pas correctement enregistré les discussions sur les lacunes de performance après les entretiens de performance marquants ne prouve pas que de telles discussions n'aient pas eu lieu ni que le requérant n'en ait pas eu connaissance. Au contraire, sur la base des commentaires que le FRO recevait des réviseurs, l'allégation du défendeur selon laquelle le FRO a parlé au requérant des problèmes de performance au cours de la conversation susmentionnée est plus crédible que la version du requérant selon laquelle rien de tel n'a jamais été évoqué.

Aux fins de déclencher la conversion d'un FTA en CA, la seule exigence concernant la performance du fonctionnaire est qu'elle soit jugée « satisfaisante ». Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime qu'il n'était pas déraisonnable pour le décideur de

conclure que le service du requérant n'était pas satisfaisant au moment de la décision contestée.

L'article 6.3 de la ST/AI/2020/3 prévoit qu'un fonctionnaire « se verra accorder un engagement continu après deux ans sur une nomination à durée déterminée, sous réserve de services satisfaisants ». Étant donné que le service du requérant n'a pas été jugé « satisfaisant », il n'existe aucune base légale pour lui accorder un CA au moment de la décision contestée.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant conteste la décision de ne pas convertir sa nomination à durée déterminée de deux ans (« MDD ») en nomination continue (« NC ») après la fin de sa période probatoire en tant que personnel linguistique, mais de la prolonger.

## Principe(s) Juridique(s)

Lors de l'examen des décisions liées au rendement, il est pertinent de déterminer si « le membre du personnel était conscient, ou pouvait raisonnablement être censé avoir été conscient, de la norme requise ».

## Résultat

Rejeté sur le fond

## Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

## Applicants/Appellants

Suarez Liste

## Entité

ONUG

# Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2023/035

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Genève

## Date of Judgement

28 Jun 2024

## Duty Judge

Juge Sun

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Nomination pour une durée indéfinie

Matière (ratione materiae)

Évaluation des performances

Nomination (type)

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Gestion de la performance

## Droit Applicable

## Instructions Administratives

- ST/IA/2020/3
- ST/AI/2021/4

## Statut du personnel

- Rule 4.14 (b)
- Disposition 4.16

## Jugements Connexes

2017-UNAT-757

2016-UNAT-696

UNDT/2016/016